

collecte d'informations et de mieux apprécier la situation, et aiderait à vérifier de façon indépendante les rapports sur la situation des droits de l'homme en Iraq;

14. *Décide* de continuer à examiner la situation des droits de l'homme en Iraq pendant sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme", compte tenu des compléments d'information que lui auront apportés la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/204. Situation des droits de l'homme au Kosovo

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁵, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁷, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale², la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹⁶ et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷⁵,

Rappelant sa résolution 48/153 du 20 décembre 1993,

Prenant note de la résolution 1994/76 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994³², et rappelant les résolutions de la Commission 1992/S-1/1 du 14 août 1992¹⁹⁵, 1992/S-2/1 du 1^{er} décembre 1992¹⁹⁶ et 1993/7 du 23 février 1993³¹,

Prenant acte du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, en date du 4 novembre 1994¹⁷⁴, dans lequel celui-ci indique que la situation au Kosovo s'est encore dégradée au cours des six mois précédant son rapport, ainsi que de ses rapports antérieurs¹⁹⁷, dans lesquels il décrivait les diverses mesures discriminatoires prises dans les domaines législatif, administratif et judiciaire, les actes de violence et arrestations arbitraires dont faisaient l'objet les Albanais de souche au Kosovo, et la dégradation persistante de la situation des droits de l'homme au Kosovo, d'où il ressort notamment:

a) Que des Albanais de souche sont victimes de brutalités policières, que celles-ci ont entraîné la mort de certains d'entre eux, qu'il est procédé à des perquisitions, saisies et arrestations arbitraires, ainsi qu'à des expulsions de force, que des détenus subissent des tortures et des sévices et que la justice est administrée de manière discriminatoire;

b) Que des fonctionnaires albanais de souche font l'objet de renvois discriminatoires et arbitraires, notamment ceux qui appartiennent à la police ou sont au service de la justice, que des Albanais de souche sont renvoyés en masse de leur emploi, que l'on saisit leurs biens ou qu'on les exproprie, que les élèves et les enseignants albanais sont victimes de discrimination, que les écoles secondaires et l'université de langue albanaise sont fermées, de même que toutes les institutions culturelles et scientifiques albanaises;

c) Que les partis politiques et associations des Albanais de souche font l'objet de vexations et de persécutions, de même que leurs activités, que l'on fait subir de mauvais traitements à leurs dirigeants et qu'on les emprisonne;

d) Que des journalistes albanais de souche sont en butte à des actes d'intimidation et incarcérés et que les organes d'information de langue albanaise font systématiquement l'objet de brimades et de pratiques visant à perturber leurs activités;

e) Que des médecins et membres d'autres professions médicales albanais de souche sont renvoyés des cliniques et hôpitaux;

f) Que la langue albanaise est, dans la pratique, éliminée, en particulier dans l'administration et les services publics;

g) Que les Albanais du Kosovo, dans leur ensemble, font massivement l'objet de pratiques gravement discriminatoires et répressives qui provoquent un mouvement généralisé d'émigration involontaire;

et notant que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, dans sa résolution 1993/9 du 20 août 1993¹³¹, a estimé que ces mesures et pratiques constituaient une forme de nettoyage ethnique,

Constatant que la mission de longue durée au Kosovo de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a joué un rôle positif pour ce qui est d'y surveiller la situation des droits de l'homme et d'empêcher l'intensification du conflit, et rappelant à cet égard la résolution 855 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1993,

Considérant que le rétablissement de la présence internationale au Kosovo pour surveiller la situation des droits de l'homme et enquêter à cet égard revêt une grande importance pour empêcher que la situation au Kosovo ne dégénère en un violent conflit,

1. *Condamne fermement* les mesures et pratiques discriminatoires ainsi que les violations des droits de l'homme des Albanais de souche du Kosovo commises par les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

2. *Condamne* la répression à grande échelle pratiquée par la police et les forces armées de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) contre les Albanais de souche sans défense, ainsi que la discrimination dont font l'objet les Albanais de souche dans les secteurs administratif et judiciaire de l'administration, ainsi que dans les domaines de l'enseignement, de la santé et de l'emploi, celle-ci ayant pour but de contraindre les Albanais de souche à partir;

3. *Exige* que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro):

a) Prennent toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement un terme à toutes les violations des droits de l'homme dont sont victimes les Albanais de souche au Kosovo, en particulier aux mesures et pratiques discriminatoires, aux perquisitions et détentions arbitraires, aux violations du droit à un procès équitable, à la pratique de la torture et aux autres traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Rapportent toutes les dispositions législatives discriminatoires, en particulier celles qui sont entrées en vigueur depuis 1989;

c) Établissent de véritables institutions démocratiques au Kosovo, dont le parlement et l'appareil judiciaire, et respectent la volonté de ses habitants, ce qui serait le meilleur moyen d'empêcher l'intensification du conflit;

d) Rouvrent les institutions culturelles et scientifiques des Albanais de souche;

e) Poursuivent le dialogue avec les représentants des Albanais de souche au Kosovo, notamment sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

¹⁹⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 24* (E/1992/22/Add.1/Rev.1), chap. II.

¹⁹⁶ Ibid., *Supplément n° 2B* (E/1992/22/Add.2-E/CN.4/1992/84/Add.2).

¹⁹⁷ E/CN.4/1993/50 et E/CN.4/1994/110.

4. *Exige* que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) coopèrent pleinement et immédiatement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions comme l'a demandé la Commission dans sa résolution 1994/76 et d'autres résolutions applicables;

5. *Encourage* le Secrétaire général à poursuivre son action humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, en liaison avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations humanitaires compétentes, en vue de prendre d'urgence des mesures concrètes pour répondre aux besoins essentiels de la population au Kosovo, en particulier des groupes les plus vulnérables touchés par le conflit, et pour faciliter le retour volontaire dans leur foyer des personnes déplacées;

6. *Demande instamment* aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de permettre à la mission de longue durée de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de retourner au Kosovo immédiatement et sans condition, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 855 (1993);

7. *Prie* le Secrétaire général d'étudier, notamment dans le cadre de consultations avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales compétentes, les moyens d'établir au Kosovo une présence internationale adéquate pour surveiller la situation, et de lui faire rapport à ce sujet;

8. *Demande* au Rapporteur spécial de continuer à surveiller de près la situation des droits de l'homme au Kosovo et d'accorder une attention particulière à cette question dans ses rapports;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Kosovo à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/205. Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹², la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹³, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁶ et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁷ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹⁸,

Rappelant sa résolution 3074 (XXVIII) du 3 décembre 1973, intitulée "Principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépitage, l'arrestation, l'extradition et le châtiement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité",

Prenant note de la résolution 1994/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1994¹⁹, intitulée "Viols et sévices dont sont victimes les femmes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie", et rappelant la résolution 48/143 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, intitulée "Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie",

Atterrée par les informations confirmées qui continuent à faire état de viols et de sévices généralisés dont les femmes et les enfants sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, en particulier par le fait que les forces serbes recourent à ces pratiques contre les femmes et les enfants musulmans et contre d'autres non-Serbes en Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 798 (1992) du 18 décembre 1992, dans laquelle, entre autres dispositions, le Conseil a condamné fermement ces actes d'une brutalité inqualifiable,

Ayant pris connaissance avec intérêt des rapports et des recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie¹⁷⁴,

Prenant acte avec une profonde préoccupation des rapports contenant les conclusions du Rapporteur spécial concernant les viols et sévices dont les femmes sont victimes dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment en Bosnie-Herzégovine,

Convaincue que ces pratiques abominables constituent une arme de guerre utilisée délibérément par les forces serbes en Bosnie-Herzégovine pour mener à bien la politique de nettoyage ethnique et rappelant sa résolution 47/121 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a déclaré, entre autres dispositions, que l'ignoble politique de nettoyage ethnique était une forme de génocide,

Se félicitant du fait que le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 a maintenant commencé à siéger et, dans ce contexte, encourageant la fourniture de toutes les ressources nécessaires, notamment un financement intégral ainsi que des contributions volontaires des États et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de façon que le Tribunal puisse s'acquitter, sans ingérence aucune et sans nouveau retard, des fonctions qui lui ont été confiées, c'est-à-dire juger les personnes accusées d'avoir commis des violations du droit international et punir les coupables,

Soucieuse de faire en sorte que les personnes accusées d'avoir encouragé et d'avoir commis des viols et des violences sexuelles comme arme de guerre dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie soient traduites devant le Tribunal international, selon qu'il conviendra et sans nouveau retard,

Soulignant, dans ce contexte, la nécessité de protéger les victimes de viol et de leur offrir des garanties efficaces de confidentialité, et soucieuse de faciliter leur participation aux audiences du Tribunal international et de leur épargner de nouveaux traumatismes psychiques,

Soulignant la nécessité de développer et de renforcer encore un programme de protection des personnes qui, ayant été témoins de sévices sexuels et de viols en tant que crime de guerre, ou ayant survécu à ces crimes, portent témoignage, afin de les mettre efficacement à l'abri des représailles et, dans ce contexte, exprimant son soutien à la Division d'aide aux victimes et aux témoins du Tribunal international,

Profondément alarmée par la situation dans laquelle se trouvent les victimes de viol dans les conflits qui font rage dans différentes régions du monde, notamment en Bosnie-Herzégovine, et par la pratique systématique du viol comme arme de guerre,

Notant avec gratitude l'action du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, des organisations à vocation humanitaire et des organisations non gouvernementales visant à aider les victimes de viols et de sévices et à atténuer leurs souffrances,

Tenant compte de la résolution 38/9 de la Commission de la condition de la femme, en date du 18 mars 1994⁶⁰,